

# CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I »

## CHAPITRE I : GARANTIE S.E.I DEFINITION DE LA GARANTIE

**ARTICLE 1 :** Les contrats d'emballages industriels réalisés sous la garantie de la marque « S.E.I » sont soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées.

La marque « S.E.I » déposée le 22 juillet 1968 sous le n°50182 (enregistrée à l'INPI sous le n°760923) dont le renouvellement de dépôt a été opéré le 22 juin 1978 sous le n°283019 (enregistré sous le n°1054.749), est la propriété du Syndicat de l'emballage Industriel qui en concède l'utilisation au profit de ses membres ayant obtenu un agrément spécial de son Comité de Direction et soumis au contrôle permanent des services techniques du BUREAU VERITAS. La réalisation d'un emballage industriel sous la marque « S.E.I » est garantie conforme aux spécifications techniques dictées par le bureau technique de l'emballage Industriel (B.T.E.I). Cette garantie est due exclusivement par l'emballer lui-même, l'apposition de la marque « S.E.I » n'impliquant aucun engagement ni obligation de la part ou à la charge du BUREAU VERITAS, ni du syndicat de l'emballage Industriel.

**Article 2 :** La garantie de bonne exécution technique n'est due, par l'emballer, que dans la mesure où la totalité des opérations est totalement assumée par le fabricant titulaire de la marque et, notamment le choix du mode d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et cerclage des emballages.

## CHAPITRE II : EXCLUSION DE GARANTIES

**ARTICLE 3 :** La garantie ne peut être invoquée, et toute responsabilité de l'emballer demeure exclue, en cas de dommages survenus aux marchandises ou matériels ;  
a) Lorsque le mode d'emballage a été imposé à l'emballer industriel par l'utilisateur ou son client ;  
b) Lorsque tout ou en partie des matériaux ou produits de conditionnement d'emballage et de protection ont été imposés, appliqués ou fournis par l'utilisateur ou le client ;  
c) Lorsque des informations incomplètes ou erronées ont été données sur les marchandises ou matériels à emballer ;  
d) Lorsque les renseignements sur les conditions du transport des marchandises ont été dissimulés, erronés ou incomplets ;  
e) Lorsque s'il s'agit de dommages survenus aux marchandises ou matériels contenus dans les emballages livrés vides ;  
f) Lorsque le dommage survenant aux marchandises ou matériels est dû à un phénomène de corrosion ou d'oxydation et que la commande du client n'a pas porté sur « emballage étanche » ;  
g) Lorsque le dommage résulte du vice propre de la chose confiée à l'emballer.

**ARTICLE 4 :** Les garanties données pour les emballages réalisés sous le couvert de la marque « S.E.I » deviennent caduques.

a) Dans le cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels emballés et/ou leurs emballages, à moins que ces conditions anormales n'aient été préalablement portées par écrit à la connaissance de l'emballer et que celui-ci en ait expressément accepté les risques, ce que le client aura à la charge de prouver.  
b) Dans tous les cas où, par suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause. En cas de contestation sur la qualité de l'emballage, la preuve juridique en incombe au client de l'emballer.

## CHAPITRE III : DUREE DE LA GARANTIE

**ARTICLE 5 :** La garantie de la marque « S.E.I » s'exerce pendant la durée du voyage pour lequel l'emballage a été conçu jusqu'à l'ouverture de l'emballage, celle-ci devant être au plus tard dans le mois suivant l'arrivée de la marchandise à destination.

En cas d'interruption de l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque « S.E.I » ne saurait excéder deux mois à dater de la notification de l'achèvement du dit emballage.

**ARTICLE 6 :** La garantie de la marque « S.E.I » attachée à l'exécution d'un « emballage étanche » couvre, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, la protection anticorrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée de 6 mois, à compter de la date de notification de l'achèvement de l'emballage, garantie pouvant éventuellement être prolongée à un autre délai, mais sur demande spéciale et préalable du client accepté par l'emballer : passé ce délai, l'emballer ne répond plus de garantie.

**ARTICLE 7 :** La garantie de la marque « S.E.I » qui prend fin de plein droit dès expiration de la durée convenue, cessera obligatoirement à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris le cas échéant, par les services des Douanes.

## CHAPITRE IV : MISE EN JEU DE LA GARANTIE, CONSTATS ET NOTIFICATIONS

**ARTICLE 8 :** La garantie ne peut être mise en jeu que si les dégâts sont découverts avant l'expiration du délai de garantie, et à la condition que ces dégâts soient constatés et portés, par la lettre recommandée, à la connaissance de l'emballer dans un délai de cinq jours à compter de la première ouverture, la contestation devant être faite par un expert près des tribunaux ou un officier ministériel.

L'emballer se réserve le droit de constater ou de faire constater sur place, pour tout expert ou personne mandaté par lui à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard. En cas de contrats successifs ou échelonnés, tout retard dans la déclaration des dommages entraînera une déchéance de garantie pour des emballages ou des calages de même nature si, du fait de ce retard, l'emballer n'a pas été mis en mesure de connaître et de pallier toute anomalie éventuelle.

## CHAPITRE V : PRESCRIPTION DE L'ACTION EN GARANTIE

# CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE MANUTENTION

Le fait de passer un ordre implique pour le « Client », sauf dérogation écrite expresse et préalable, l'acceptation des conditions générales qui suivent et qui ont été portées à la connaissance du Client.

Ces conditions engagent tout sous-traitant que l'entrepreneur de manutention, ci-après dénommé « l'Entreprise » se serait substitué.

## ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION

La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée que pour autant que les opérations auront été :

-Soit entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris ;  
-Soit exécutées sous sa responsabilité exclusive, le Client s'engageant à lui donner toutes précisions sur les points suivants :

- La définition de l'opération à réaliser,
- La nature et le poids de la marchandise,
- L'élingage et le cordage à réaliser,
- L'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
- Les moyens d'accès aux locaux dans lequel cette manutention doit être exécutée.

Les viabilités sont à la charge du Client auquel il appartient également d'aménager les accès sur chantier et terrain sur lequel le matériel doit travailler.

Préalablement au travail, le Client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution de l'engin.

Il doit notamment :

- Avoir fait débrancher les lignes électriques
- Avoir supprimé ou signalé les canalisations et, en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

De ce fait, la responsabilité de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être recherchée pour des dommages survenus aux marchandises manutentionnées par suite de déclarations ou d'indications erronées ou défaut de précisions. Il est convenu que, sauf accord écrit, le Client reste responsable des instructions qu'il donne à son personnel, de l'intervention de son matériel ou de ses préposés dans l'exécution des travaux.

La visite technique du porteur et la visite de sécurité des organes de levage incombent à l'entreprise, quelles soient les conditions de forme ou de durée de contrat.

L'entreprise ou son représentant sur le chantier, sera à même de justifier l'exécution de ces obligations en présentant le carnet d'entretien et le rapport de sécurité à toute réquisition d'un agent assermenté.

## ARTICLE 2 : PLAFOND DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE CONCERNANT LES MARCHANDISES ET OBJETS CONFIES.

En l'absence d'une déclaration de valeur répétée pour chaque opération et donnant lieu à perception d'une prime corrélative, la responsabilité de l'Entreprise, toutes causes confondues, est contractuellement limitée à 152 449,02€ par événement avec une limitation à 76,22€ par kilogramme ou 76 224,51€ par colis.

L'entreprise ne peut être totalement tenue responsable du vice propre de la marchandise.

Le fait pour le Client de ne pas effectuer aucune déclaration complémentaire ou de ne prendre aucune assurance, malgré la possibilité que lui offre l'entreprise constituera en cas d'avarie, de perte, de dommage, quels qu'ils soient, l'acceptation formelle des limitations de responsabilité contractuelle de l'entreprise.

## ARTICLE 3 : ASSURANCE

Lorsqu'un client confie à l'entreprise des marchandises dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 2, il a la possibilité d'obtenir une garantie plus étendue ou plus élevée.

Le Client peut, par les soins de l'entreprise, et contre paiement de la prime correspondante, faire assurer les marchandises faisant l'objet de la commande de travail pour la valeur dépassant les plafonds prévus de l'article 2.

Une simple déclaration de valeur ne vaut pas un ordre d'assurer.

L'assurance n'est contractée par l'entreprise pour le compte de qui il appartient, que sur ordre écrit du Client.

Cet ordre doit être reporté sur chaque commande de travail et préciser les risques et sommes à couvrir.

Dans ce dernier cas, la garantie est accordée, soit par la police d'assurance spéciale, soit par la « police flottante » de l'entreprise dans le texte est tenu à la disposition du Client et réputé connu de ce dernier et agréé par lui.

## ARTICLE 4 : PREJUDICE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET FINANCIER

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'entreprise pour privation de jouissance, ou trouble commercial quelconque, quelle qu'en soit l'origine : retard, avaries, etc.

## ARTICLE 5 : RESERVES

En l'absence de réserves motivées prises sur le « Bulletin » ou « Récépissé » de l'entreprise et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours qui suivent la date de l'accident (jours fériés non compris), aucune réclamation à l'encontre de l'entreprise ne sera recevable.

L'entreprise ne répond pas des aggravations de dommages au cours des opérations de sauvetage ou consécutives à celle-ci.

**ARTICLE 9 :** De convention expresse, toute action à l'encontre de l'emballer est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la première ouverture de l'emballage incriminé.

En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'emballer, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client ou signalés à ce dernier par l'emballer.

En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un « emballage étanche » réalisé sous couvert de la marque « S.E.I », le délai de prescription d'un an court à compter du dernier jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture visée par l'article 8 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu, toute ouverture postérieure à ce délai mettant fin à toutes réclamations.

## CHAPITRE VI : MONTANT DE LA GARANTIE

**ARTICLE 10 :** Dans tous les cas-où, soit en court d'emballage, soit par suite d'un vice ou d'une défectuosité de l'emballage, la responsabilité de l'emballer industriel travaillant sous la garantie de la marque « S.E.I » serait mise en jeu, celle-ci ne pourra pas excéder :

- 76,22€ par kilo de marchandises confiées ou emballés.
- Avec un maximum de 76 224,51€ par colis, ou caisse, ou cadre.
- Et un maximum de 152 449,02€ par sinistre.
- Sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'emballer est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour préjudice commercial, moral ou indirect.

**ARTICLE 11 :** Si le client considère que les chiffres précisés en l'article 10 ci-dessus, constituent pour lui une limite de responsabilité insuffisante, celle-ci pourra être modifiée moyennant un accord écrit, précis et préalable, entraînant majoration de prix.

**ARTICLE 12 :** Les responsabilités définies en application de la garantie sont normalement couvertes par les polices d'assurances obligatoirement contractées par l'emballer en tant que titulaire de la marque de qualité « S.E.I ».

Pour le cas où le client, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, désire augmenter les limites de la responsabilité fixées à l'article 10 précédent, une assurance complémentaire spéciale pourra être souscrite, mais sous réserve d'un ordre écrit, préalable et formel, et qui doit être répété pour chaque opération.

## CHAPITRE VII : INFORMATION DE LA CLIENTELE

**ARTICLE 13 :** Les présentes conditions générales d'exécution des emballages industriels sont tenues en permanence à la disposition de tout utilisateur qui demande la réalisation des emballages sous le couvert de la garantie de la marque « S.E.I ».

En cas d'adoption des spécifications techniques nouvelles dans l'exécution des emballages industriels réalisés sous la marque « S.E.I » ou de modifications même partielles de celles existantes, un délai minimum d'un mois sera observé avant toute mise en application, afin de permettre la parfaite information de la clientèle.

**ARTICLE 14 :** Tout utilisateur, à tout moment, peut solliciter du comité de Direction de la marque « S.E.I » la communication du répertoire des entreprises d'emballage autorisées à se prévaloir de la marque ainsi que la communication des statuts et du règlement de la marque, sur sa demande et à ses frais.

## CHAPITRE VIII : MISE A DISPOSITION ET STOCKAGE

**ARTICLE 15 :** L'emballer pourra ajourner ou refuser la livraison ou la prise en charge dans ses ateliers, des marchandises ou matériels dont l'emballage ne pourrait être immédiatement mis en œuvre. De convention expresse les marchandises emballées devront être retirées par le client au plus tard quinze jours après l'envoi, par l'emballer, d'un avis de mise à disposition. Au-delà de ce délai, toute opération de stockage ne pourra être envisagée qu'en dehors des clauses se rapportant au contrat d'emballage proprement dit en moyennant une stipulation écrite.

En conséquence toute opération de stockage, ou prestation annex quelconque, fera alors l'objet, en contrepartie, d'une rémunération distincte d'un ou de contrats spécifiques et particuliers conclus soit avec l'emballer lui-même soit, le cas échéant, avec des entreprises tierces.

## CHAPITRE IX : TRANSPORTS ET MANUTENTIONS

**ARTICLE 16 :** Tout transport, déplacement et/ou manutention de marchandises ou matériels effectué en quelque lieu que ce soit et rendu nécessaire par l'exécution d'un emballage réalisé sous le couvert de la marque « S.E.I » constitue un accessoire du contrat d'emballage et bénéficie, de la sorte, dans les mêmes limites, des garanties précisées aux articles ci-dessus. Toute opération de transport, ou de commission de transport, ne constituant pas un accessoire de contrat d'emballage, ne bénéficie en aucun cas des dispositions ci-dessus.

Il est ainsi, en particulier, du transport à la longue distance qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme un accessoire des opérations d'emballage ni être compris dans le contrat d'emballage.

**ARTICLE 17 :** Au cas où, par suite de déclarations erronées, ou en l'absence de prescriptions spéciales relatives notamment à des questions de poids, de nature, de fragilité spécifique, de prise d'élingage, de calages particuliers, de moyens d'accès à utiliser des locaux eux-mêmes, etc., les manutentions occasionneraient des dommages aux marchandises ou matériels, les dispositions de l'article 16 ci-dessus demeureraient alors sans application.

**ARTICLE 18 :** Toute contestation ayant trait soit au règlement des factures, soit à la bonne exécution du travail confié, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de l'entreprise d'emballage, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité des défendeurs. Aucune dérogation amiable aux présentes conditions ne pourra être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

En cours de sauvetage ou de relevage de matériel mobile, de conteneurs, de cuves, de réservoirs, etc. le Client doit prendre toutes les mesures indispensables pour que le matériel de levage ne puisse être endommagé par un déplacement imprévisible de la masse du contenu pouvant provoquer un déséquilibre du matériel ou des conteneurs, cuves, réservoirs...manutentionnés. Le Client doit, en outre, assurer la sécurité de l'environnement contre toute pollution de quelque nature qu'elle soit, et les conséquences des dommages causés par celle-ci, comme il est précisé à l'article 4 ci-après.

L'entreprise est déchargée de toute responsabilité pour les conséquences du défaut d'emballage ou du conditionnement de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, condensation, manifestations atmosphérique, chute de poussières ou corps étrangers.

## ARTICLE 6 : MARCHANDISES DANGEREUSES

Au cas où le Client confierait à l'entreprise, à quelque titre que ce soit, des marchandises dangereuses, infectes, toxiques ou périssables, il a l'obligation de faire à l'Entreprise une déclaration expresse qui ne mentionne le nom du produit et sa classification au répertoire des marchandises dangereuses, faute de quoi le Client engage son entière responsabilité, tant pour les marchandises que pour les dommages causés à des tiers, aux préposés de l'entreprise et au propre de son matériel de cette dernière.

## ARTICLE 7 : INTEMPERIES

En cas d'impossibilité de travailler pour des raisons climatiques (intempéries reconnues par un organisme officiel ou professionnel), les deux tiers du prix prévu pour l'opération resteraient à la charge du Client (prorata temporis).

## ARTICLE 8 : ANNULATION OU REPORT DE COMMANDE

Au cas où un ordre serait annulé moins de huit jours avant la date fixée d'un commun accord pour son exécution, l'entreprise se réserve la possibilité de réclamer au client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération.

## ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

• Emballage : par effet accepté à 30 jours date de mise à disposition de l'emballage terminé (mêmes si des marquages non précisés sur la commande ne sont pas effectués) ou sur situation mensuelle.

• Manutention : 20% à la commande par chèque le solde par effet accepté à 30 jours date d'exécution, ou sur situation mensuelle en cas d'une série de manutention objet d'une même commande.

## ARTICLE 10 : NON RECOURS

Dans tous les cas où la responsabilité du Client est engagée par les présentes conditions générales. Ce dernier s'oblige à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre l'entreprise.

## ARTICLE 11 : PRESCRIPTION

Toute action concernant les contrats, écrits ou verbaux, passés entre l'Entreprise et le Client, ne sera recevable que si elle a été engagée dans le délai d'un an à dater du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

## ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JUDICIAIRE

En cas de litige ou de contestation concernant les présentes conditions générales et quelle qu'en soit la cause, le Tribunal de Commerce du Mans sera seul compétent, même dans le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

## ARTICLE 13 : PRIX

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de la passation de commande.

## ARTICLE 14 : PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF ET DECHEANCE DU TERME

A défaut de paiement à l'échéance stipulée, les intérêts de retard calculés à trois fois le taux d'intérêt légal courent de plein droit sans nécessité de mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance. Il sera dû en outre une somme forfaitaire de 15% à titre de clause pénale outre tous les frais, dommages et intérêts et frais irrépétibles de procédure. Le non retour de la traite soumise à l'acceptation dans les 10 jours de la date de la facture rend celle-ci immédiatement exigible, sans que soient alors maintenus dans les détails de paiement accordés.

Le non paiement d'une seule traite acceptée rend éligible l'intégralité des sommes dues au titre de la déchéance du terme.

## ARTICLE 15 : ESCOMPTE EN CAS DE PAIEMENT ANTICIPE

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.